



Réunion du Comité Syndical

du 18 décembre 2013

CS - 5.17 Convention utilisation pont bascule de Danjoutin

La présente séance du Comité Syndical fait suite à celle du onze décembre 2013 au cours de laquelle il a été constaté que le quorum n'avait pas été atteint. Conformément au Code Général des Collectivités « lorsque le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ». Alors, le dix-huitième jour du mois de décembre de l'année deux mil treize à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente six, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, président.

Etaient présents :

Délégués titulaires :

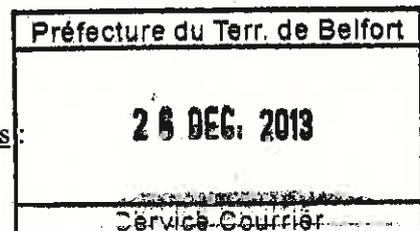
C.A.B. : MM. Jean-Claude MATHEY, Leouahdi Selim GUEMAZI
S.I.C.T.O.M. : MM. Marcel GRAPIN, Gérard GUYON
C.C.S.T. : M. André HELLE

Délégués suppléants avec voix délibératives :

C.A.B. : NEANT
S.I.C.T.O.M. : NEANT
C.C.S.T. : NEANT

Délégués suppléants sans voix délibératives :

C.A.B. : NEANT
S.I.C.T.O.M. : NEANT
C.C.S.T. : M. Jean LOCATELLI



Etaient excusés

Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Pierre SANTOSILLO, Robert DEMUTH, Jean-François ROOST, Denis JEANGERARD, Pascal MARTIN, M. Daniel FEURTEY, Mme. Françoise RAVEY
Pouvoirs : M. Robert DEMUTH donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI
S.I.C.T.O.M. : M. Hervé GRISEY, Roger-Serge TOUPENCE, Roger GAUGLER, Mme. Alexia LAVALLEE
Pouvoirs : Mme. Alexia LAVALLEE donne pouvoir à M. Marcel GRAPIN
C.C.S.T. : MM. Daniel KUNTZ, Claude GIRARD
Pouvoir : NEANT

Délégués suppléants :

C.A.B. : MM. Yves DRUET, Claude GIRARD, Pierre BOUCON, Dominique RETAILLEAU, Jean-Pierre DEMARCHE, Jean-Claude MARTIN, Louis HEILMANN, Monsieur Daniel PASTORI, Mme. Céline RAIGNEAU
S.I.C.T.O.M. : MM. Jean-Pierre SALVADOR, Roland GERMAIN, Thierry STEINBAUER, Alain FIORI, Didier SANSIG, Jacques REUILLARD
C.C.S.T. : MM. Xavier DOMON, Cédric PERRIN



Réunion du Comité Syndical

du 18 décembre 2013

CS - 5.17

Convention d'utilisation du pont bascule Quai de Danjoutin

RAPPORT
Présenté par M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Président

Monsieur le Président présente au Comité Syndical les modalités de mise à disposition du pont bascule du quai de transfert de DANJOUTIN.

Dans le cadre d'opérations de contrôle programmés et ponctuels de surcharge de véhicules poids lourds, les services de police ont besoin d'un dispositif de pesage agréé.

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort sollicite le SERTRID afin de pouvoir accéder aux ponts bascules du quai de transfert de DANJOUTIN. Bien que l'utilisation de ceux-ci soit réservée prioritairement aux missions dévolues au SERTRID, il est cependant envisageable de donner une suite favorable à la demande de la DDSP moyennant le respect des règles suivantes :

- Prévenir le SERTRID au moins 48 heures à l'avance par mail pour les utilisations programmées et préalablement par téléphone dans le cas d'utilisations exceptionnelles.
- Ne pas procéder à l'immobilisation ni au déchargement des véhicules en surcharge dans les locaux ou sur l'emprise du SERTRID.
- Signaler sans délai tout problème au responsable du quai de transfert de DANJOUTIN

Le projet de convention joint au présent rapport pose le cadre contractuel qu'il est envisagé d'appliquer.

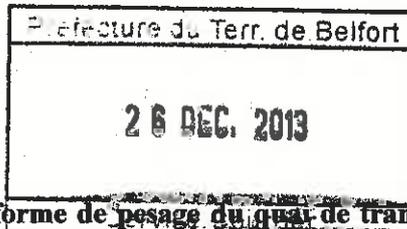
Ceci exposé, et sur ces bases,

A l'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- VALIDE la convention d'utilisation de la plateforme de pesage du quai de transfert de DANJOUTIN par la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort ;

- AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 18 décembre 2013, ladite délibération ayant été affichée par extrait le 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Dépôt en Préfecture le



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,

Leouahdi Selim GUEMAZI

CONVENTION D'UTILISATION DES PONTS BASCULES DU QUAI DE DANJOUTIN

Entre :

Le SERTRID, Zone Industrielle de Bourogne, 90140 BOUROGNE,

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du.....

Et :

La Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort, sise 1 Rue du Manège, 90000 Belfort

Représentée par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur Eric ECKEL

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Dans le cadre de contrôles routiers relatifs aux véhicules circulant en surcharge, les agents de la direction départementale de la sécurité publique du territoire de Belfort ont besoin pour leur mission d'un équipement de pesage pouvant accueillir des véhicules poids lourds ainsi que des véhicules légers.

Préfecture du Terr. de Belfort

28 DEC. 2013

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les conditions d'utilisation des ponts bascules du quai de Danjoutin, et de préciser les rôles et responsabilités de chacun des signataires.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS D'UTILISATION

Le SERTRID autorise l'utilisation des ponts bascules du quai de transfert de DANJOUTIN situé dans la zone industrielle de DANJOUTIN.

La Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort s'engage à :

- Prévenir le SERTRID au moins 48 heures à l'avance de l'utilisation des ponts bascules du quai de Danjoutin, dans le cadre d'opérations de contrôle systématiques des poids lourds par mail à contact@sertrid.fr; sertrid2@wanadoo.fr. Dans le cas d'utilisation exceptionnelle des ponts bascules ne pouvant pas respecter le délai d'information de 48 heures, le SERTRID devra être préalablement informé par téléphone au 03 84 36 46 90.
- Ne pas procéder à l'immobilisation ni au déchargement des véhicules en surcharge dans les locaux ou sur l'emprise du SERTRID.
- Signaler sans délai tout problème au responsable du quai de transfert de DANJOUTIN

ARTICLE 3 - REMUNERATION

L'utilisation des ponts bascules selon les modalités indiquées à l'article 2 de la présente convention ne fera pas l'objet de facturation.

ARTICLE 4 - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est soumise aux dispositions du droit français. Tout litige pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation des présentes pourra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

Chacune des parties souscrira les polices d'assurances nécessaires pour se garantir contre tous les risques restant à sa charge qui peuvent être assurés et notamment l'assurance « Responsabilité Civile ».

Chacune des parties supportera les primes et les franchises des polices d'assurances qu'elle aura souscrites.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de la date de signature.

Elle est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date de signature, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 7 - RESILIATION

La présente convention est résiliable de plein droit dans les cas ci après :

- Non respect des modalités d'utilisation indiquées à l'article 2 de la convention.
- Par les deux parties, avec un préavis d'un mois avant la date anniversaire de la signature de la présente convention.

La résiliation est, en toute hypothèse, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à, le
En 02 exemplaires

Pour le SERTRID

Pour la Direction départementale de la
sécurité publique

Le Président,
Leouahdi Selim GUEMAZI

